

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « RockAstres »

Article 2 – objet

L'association RockAstres a pour but de promouvoir la recherche, l'Art et l'éducation populaire en matière d'Astronomie et d'Astrologie, de restaurer un dialogue cohérent entre les deux disciplines, afin de contribuer à l'élaboration d'une cosmologie véritablement utile et bénéfique à l'être humain, capable de générer la paix.

Ses activités pourront s'exercer dans différents domaines : consultation, enseignement, arts et spectacles, publication, diffusion et vente des ouvrages produits par l'association afin de financer ses recherches et mandater des intervenants.

Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé à :
Leymarie basse
12300 LIVINHAC LE HAUT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil.

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le Conseil d'Administration ou le bureau.

Article 6 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 – radiation

La qualité de membre se perd par :

Le décès
La démission par écrit adressé au Conseil d'Administration
Le non paiement de la cotisation passé un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 –conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 6 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ce conseil élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 – rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont avertis par convocation individuelle ou bulletin d'information dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association. Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 – assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 – règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.